

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS785

AMENDEMENT

présenté par

Mme Cestrières, Mme Ibled, M. Huyghe, Mme Le Nabour, Mme Martin (Gironde), Mme Miller,
M. Mongardien, Mme Thevenot et Mme Yadan

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« Lorsque l'enfant est confié en application du 2°, le juge des enfants confie à un service les missions d'accompagnement des accueils chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance et du suivi du développement de l'enfant. À défaut, il ordonne, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 375-2, une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du projet de loi vise à favoriser le recours aux tiers dignes de confiance, notamment en rendant obligatoire leur recherche et leur évaluation dans les trois mois suivant un placement décidé en urgence.

Cette orientation est nécessaire, mais elle ne peut produire pleinement ses effets que si les accueils chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance sont effectivement accompagnés. Les personnes accueillantes peuvent être confrontées à des difficultés importantes : relations avec les parents, exercice des actes du quotidien, place de l'enfant dans la famille élargie, conflits de loyauté, articulation avec l'école et la santé, ou encore épuisement progressif. Sans soutien professionnel, ces accueils risquent de reposer excessivement sur les seules ressources personnelles du tiers, avec un risque de fragilisation puis de rupture du parcours de l'enfant.

Le droit en vigueur comporte déjà plusieurs fondements permettant l'accompagnement des accueils chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance. L'article 375-4 du code civil prévoit que, lorsque l'enfant est confié en application du 2° de l'article 375-3 du même code, le juge peut charger une personne qualifiée ou un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne à qui l'enfant est confié ainsi qu'à la famille, et de suivre le développement de l'enfant. Les articles D. 221-24-2 et D. 221-24-3 du code de l'action sociale et des familles prévoient, en outre, l'information et l'accompagnement de la

personne accueillante par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par un organisme habilité, ainsi que des évaluations régulières de l'accueil, transmises au juge des enfants. Toutefois, ces dispositions ne garantissent pas, au niveau législatif, que tout accueil chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance soit effectivement soutenu par une intervention éducative adaptée. Le présent amendement vise donc à consolider cette exigence.

L'amendement tient compte de la réalité territoriale. Certains départements disposent déjà de services spécialisés dans l'accompagnement des tiers dignes de confiance ; d'autres n'en disposent pas encore. Lorsque de tels services existent, ils doivent être prioritairement mobilisés. Lorsqu'ils n'existent pas, le juge des enfants doit pouvoir mobiliser d'autres leviers d'accompagnement.